



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

18 | janvier-juin 2019

[🔗 https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1311](https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1311)

Electronic reference

« 18 | janvier-juin 2019 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 janvier 2019, connection on 28 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1311>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Adrien Bascoulergue

La difficile distinction entre incidence professionnelle et déficit fonctionnel permanent

Autres arrêts à signaler

Suspension du délai de prescription de l'action publique en cas de saisine de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux

Les sommes précédemment versées à la victime ne sont pas déductibles si l'auteur du versement n'était pas débiteur de ces sommes

Possibilité d'indemniser de manière distincte le préjudice d'affection et les souffrances endurées, ainsi que le déficit fonctionnel permanent du proche d'une victime décédée

Obligation de rembourser toutes les factures de médecin-conseil de la victime

Indemnisation de la perte de carrière au titre de l'incidence professionnelle

Application des causes interruptives du Code civil même aux créances publiques

Actualité jurisprudentielle commentée

La difficile distinction entre incidence professionnelle et déficit fonctionnel permanent

Civ 2^e, 7 mars 2019, n° 17-25.885

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1364

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 D'origine prétorienne, la notion d'incidence professionnelle a été consacrée par la nomenclature Dintilhac. Pour autant, l'appréhension de ce poste de préjudice reste encore délicate lorsqu'on reprend certaines décisions récentes par la Cour de Cassation.
- 2 C'est notamment la porosité entre les frontières de ce préjudice patrimonial et celles du déficit fonctionnel permanent qui pose régulièrement difficulté à la Haute juridiction comme le confirme l'arrêt commenté.
- 3 Un enfant, âgé de 4 ans, à la suite de violences familiales (de type bébé secoué), s'était retrouvé avec d'importantes séquelles qui le privaient de toute possibilité d'avoir à l'avenir une activité professionnelle. Se posait alors la question de savoir comment indemniser cette absence future de vie professionnelle et surtout ses conséquences sur la vie personnelle et sociale de l'enfant. Ce dernier avait bien entendu été indemnisé pour ses pertes de gains professionnels futurs mais restait à prendre en charge les incidences périphériques de cette exclusion future du monde de travail. Ici, la Cour d'appel avait fait le choix d'intégrer l'indemnisation de ce préjudice dans celle du déficit fonctionnel permanent, au motif que « la privation de toute activité professionnelle est d'ores et déjà prise en compte par l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent ». Une telle solution pouvait évidemment paraître en contradiction avec les recommandations de la Nomenclature Dintilhac pour qui le déficit

fonctionnel permanent n'est relatif qu'aux incidences permanentes sur les fonctions du corps humain. C'était d'ailleurs l'argument soulevé dans le pourvoi.

- 4 Elle est cependant confirmée par les magistrats de la deuxième chambre civile au motif que le déficit fonctionnel permanent inclut également « la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ». Défavorable à la victime, la solution interpelle ici quand on la confronte à d'autres décisions de la deuxième chambre civile qui font le choix inverse d'indemniser au titre de l'incidence professionnelle l'abandon total d'une activité professionnelle (V. notamment Civ. 2^e, 14 sept. 2017, n° 16-23578) sauf à considérer qu'il y a une différence entre les vies professionnelles arrêtées et celles n'ayant jamais pu commencer. Elle témoigne à nouveau de la difficulté d'indemniser à leur juste niveau les très jeunes victimes de dommage corporel.

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, pertes de gains professionnels futurs, déficit fonctionnel permanent

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Suspension du délai de prescription de l'action publique en cas de saisine de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux

Cass. Crim., 8 janvier 2019, n° 18-82.235

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Vu le mémoire produit ;
- 2 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que Valérie X... est décédée le [...] après avoir été hospitalisée la veille pour une affection diagnostiquée comme une gastro-entérite ;
- 3 Que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI), saisie par les parents de la victime en avril 2010, a rendu un avis en janvier 2011 concluant à un défaut de prise en charge par différents professionnels de santé ;
- 4 Que le 22 septembre 2011, les parents et le frère de la victime, David, ont déposé plainte contre personne non dénommée, auprès du procureur de la République, pour homicide involontaire ; que celui-ci a ordonné une enquête le 5 avril 2012, puis l'ouverture d'une information le 11 mars 2015 ; que les consorts X... se sont constitués partie civile le 8 décembre 2016 ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 9 mai 2017, de laquelle les parties civiles ont relevé appel ;
- 5 En cet état :
- 6 Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1er, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :
- 7 "en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu entreprise et déclaré la prescription de l'action publique

acquise ;

- 8 "aux motifs qu'aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au moment des faits, la prescription de l'action publique en matière de délit était de trois années révolues ; que la plainte adressée par les conjoints X... le 22 septembre 2011 au procureur de la République d'Arras ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du code de procédure pénale et n'a pas eu d'effet interruptif de la prescription de l'action publique ; que la prescription était acquise à la date du 17 décembre 2011, soit avant le 5 avril 2012, date de transmission par le parquet d'Arras à la gendarmerie d'Arras d'un soit-transmis aux fins d'enquête, premier acte interruptif de prescription ; que l'ordonnance de non-lieu sera en conséquence confirmée" ;
- 9 "et aux motifs éventuellement adoptés que : Valérie X... est décédée le [...], que la plainte adressée au procureur de la République le 22 septembre 2011 n'est pas un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de prescription ; qu'en conséquence, le premier acte d'enquête de la procédure susceptible d'interrompre la prescription a été le soit-transmis du procureur de la République du 5 avril 2012 ;
- 10 Attendu cependant que ce soit-transmis est intervenu après le délai triennal de prescription alors en vigueur ; qu'en effet la prescription de l'action publique était acquise au 17 décembre 2008 ;
- 11 Attendu en conséquence que les faits objets de la plainte avec constitution de partie civile sont présents ;
- 12 "1°) alors que, les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur version antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, qui, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la chambre criminelle, dénie tout effet interruptif de la prescription de l'action publique à la première plainte simple adressée au parquet par la victime d'une infraction, en instituant une différence de traitement entre, d'une part, la victime qui dépose une plainte simple devant le procureur de la République et, d'autre part, non seulement celle qui dépose une plainte avec constitution de partie civile et verse une consignation, mais aussi celle qui dépose une plainte simple devant un officier de police judiciaire recueillant ces dénonciations dans un procès-verbal, portent atteinte au droit à un recours effectif

ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, garantis par les articles 1er, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué sera dépourvu de tout fondement" ;

- 13 Attendu que le moyen est devenu sans objet à la suite de la décision du 27 novembre 2018 de la Cour de cassation disant n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;
- 14 Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :
 - 15 "en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu entreprise et déclaré la prescription de l'action publique acquise ;
 - 16 "aux motifs qu'aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au moment des faits, la prescription de l'action publique en matière de délit était de trois années révolues ; que la plainte adressée par les consorts X... le 22 septembre 2011 au procureur de la République d'Arras ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du code de procédure pénale et n'a pas eu d'effet interruptif de la prescription de l'action publique ; que la prescription était acquise à la date du 17 décembre 2011, soit avant le 5 avril 2012, date de transmission par le parquet d'Arras à la gendarmerie d'Arras d'un soit-transmis aux fins d'enquête, premier acte interruptif de prescription ; que l'ordonnance de non-lieu sera en conséquence confirmée" ;
 - 17 "et aux motifs éventuellement adoptés que Valérie X... est décédée le [...], que la plainte adressée au procureur de la République le 22 septembre 2011 n'est pas un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de prescription ; qu'en conséquence, le premier acte d'enquête de la procédure susceptible d'interrompre la prescription a été le soit-transmis du procureur de la République du 5 avril 2012 ; que cependant que ce soit-transmis est intervenu après le délai triennal de prescription alors en vigueur ; qu'en effet la prescription de l'action publique était acquise au 17 décembre 2008 ; qu'en

conséquence les faits objets de la plainte avec constitution de partie civile sont présents" ;

- 18 "1°) alors que s'il est loisible au législateur de poser des limitations au droit d'accès au juge que garantit l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'interprétation par les tribunaux des règles de procédure qui les instituent ne saurait aboutir à un formalisme excessif atteignant ce droit dans sa substance ; qu'en déclarant la prescription de l'action publique acquise en retenant que la plainte adressée par les époux X... moins de trois ans après les faits litigieux au procureur de la République, en dépit des actes d'investigation qu'elle a occasionnés, n'avait pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé le droit d'accès au juge des exposants ;
- 19 "2°) alors que l'article 14 de la Convention européenne interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; qu'en créant une distinction entre, d'une part, la victime d'une infraction qui pour la dénoncer adresse une plainte simple au procureur de la République et, d'autre part, non seulement celle qui dépose une plainte avec constitution de partie civile et verse une consignation, mais aussi celle qui dépose une plainte simple devant un officier de police judiciaire recueillant ces dénonciations dans un procès-verbal, la chambre de l'instruction a créé une discrimination injustifiée contraire aux articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme" ;
- 20 Attendu que, pour dénier à la plainte déposée par les consorts X... devant le procureur de la République l'effet interruptif de la prescription, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;
- 21 Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, si la plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique, il était cependant loisible aux consorts X... de porter plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction passé un délai de trois mois suivant leur plainte initiale du 22 septembre 2011, la prescription ayant été suspendue pendant ce délai en application de l'article 85 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur à l'époque, et ainsi d'interrompre le cours de la

prescription entre le 22 décembre 2011 et le 17 mars 2012, date à laquelle les faits étaient susceptibles d'être prescrits, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des stipulations conventionnelles invoquées ;

22 D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

23 Mais sur le moyen relevé d'office et soumis à la discussion des parties, pris de la violation des articles L. 1142-7 du code de la santé publique et 593 du code de procédure pénale :

24 Vu lesdits articles ;

25 Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la saisine de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux suspend le délai de prescription de l'action publique ;

26 Attendu que selon le second, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

27 Attendu que pour confirmer l'ordonnance de non-lieu et déclarer les faits prescrits, l'arrêt énonce qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu dans les trois ans qui ont suivi le jour du décès de la victime, le [...], la plainte de ses parents auprès du procureur de la République, en date du 22 septembre 2011, n'ayant pas le caractère d'un acte interruptif de la prescription de l'action publique, tandis que le premier acte interruptif n'est intervenu que le 5 avril 2012 ;

28 Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, sans s'expliquer sur les conséquences sur le délai de la prescription de l'action publique de la saisine de la CRCI par les parents de la victime, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

29 D'où il suit que la cassation est encourue ;

30 Par ces motifs :

31 CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 14 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi :

- 32 RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 33 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

INDEX

Mots-clés

prescription, action publique, suspension

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

Les sommes précédemment versées à la victime ne sont pas déductibles si l'auteur du versement n'était pas débiteur de ces sommes

Civ. 2^e, 7 mars 2019, n° 17-27.139

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 2 Vu les articles L. 126-1, L. 422-1 et R. 422-8 du code des assurances ;
- 3 Attendu, selon le dernier de ces textes, que l'offre d'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à la personne faite à la victime d'un acte de terrorisme indique l'évaluation retenue par le Fonds pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans la nuit du 15 au 16 septembre 2010, M. X..., qui était en mission pour son employeur, la société [...], a été victime, au Niger, d'un enlèvement et d'une séquestration perpétrés par un groupe terroriste ; qu'à sa libération, le 29 octobre 2013, son employeur lui a versé une somme de 200 000 euros ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI), après avoir versé à M. X... une première provision de 50 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices subis en tant qu'otage, lui a annoncé le règlement d'une provision complémentaire de 500 000 euros, dont serait toutefois déduite la somme de 200 000 euros versée par son employeur ; que, contestant cette décision, M. X... a assigné le FGTI ;
- 5 Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il dit que la somme de 200 000 euros versée par la société [...] à M. X... n'avait pas

vocation à être déduite de l'indemnisation due par le FGTI, l'arrêt retient que, dans deux lettres en date des 17 décembre 2013 et 22 août 2014 qu'elle avait adressées respectivement à M. X... et au FGTI, la société [...] indiquait que, par un « geste spontané », elle avait accordé à son salarié, en sus de ses salaires et indemnités d'expatriation, cette somme « en réparation des conséquences de sa captivité pour lui et sa famille » et que le FGTI est fondé à soutenir qu'elle a été versée par l'employeur en réparation du dommage subi par M. X... du fait de sa rétention par un groupe terroriste pendant 1 139 jours, rétention survenue dans le cadre de son emploi salarié ;

- 6 Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser à quel titre la société [...], dont l'intention libérale était alléguée, se trouvait tenue de verser la somme litigieuse à son salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
- 7 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :
- 8 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;
- 9 Laisse la charge des dépens au Trésor public ;
- 10 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; le condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;
- 11 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
- 12 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept mars deux mille dix-neuf.

Mots-clés

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

Possibilité d'indemniser de manière distincte le préjudice d'affection et les souffrances endurées, ainsi que le déficit fonctionnel permanent du proche d'une victime décédée

Cass. Crim., 2 avril 2019, n° 18-81.917

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale :
- 2 "en ce que la cour d'appel, dont l'arrêt a été déclaré opposable au Fonds de garantie, a confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a condamné M. A... à payer à Mme O... la somme de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial ;
- 3 "aux motifs propres que le jugement querellé sera encore confirmé, s'agissant des diverses sommes exactement allouées, au terme d'une juste appréciation des éléments de la cause, et au vu des pièces justificatives régulièrement versées aux débats, tant à Mme H... O..., à hauteur de 600 euros (préjudice patrimonial), 28 976,50 euros (préjudice extra-patrimonial), et 1 500 euros (au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale), étant en effet nécessaires mais toutefois suffisantes pour lui assurer la réparation des entiers postes des préjudices qu'elle établit précisément avoir subis, qu'à M. Y... O... et Mme E... C..., épouse O..., à concurrence, pour chacun d'entre eux, de la somme 1 500 euros, au titre du même article 475-1 dudit code, après leur avoir décerné acte [...] qu'ils ne présentaient, quant à eux, aucune demande d'indemnisation de leur préjudice ; que, en effet, et s'agissant tout particulièrement de l'indemnisation des postes des préjudices patrimonial et extra-patrimonial soufferts par Mme H... O..., que ceux-ci sont globalement incontestés, d'ailleurs non sérieusement contestables, et, au demeurant, dûment justifiés par les

productions, à l'exception, de première part, du quantum de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire, sollicitée par l'intéressée à hauteur de la somme de 30 euros par jour, au lieu de celle de 23 euros, apparaissant toutefois avoir été à juste titre retenue, dans cette mesure, par le tribunal, de deuxième part, de la réparation du *pretium doloris*, sollicitée à concurrence de 7 000 euros au lieu de 6 000 euros, mais non moins justement arbitrée par le tribunal à cette dernière somme de 6 000 euros, et, de troisième part, du principe même de la réparation de son préjudice d'affection, par ailleurs remise en cause par le FGAO, au motif que celle-ci serait déjà prise en compte au titre de l'indemnisation du *pretium doloris*, intégrant le préjudice physique et moral, ainsi que du déficit fonctionnel permanent, sans qu'un tel moyen de contestation puisse toutefois prospérer en l'espèce, où, indépendamment même des souffrances endurées par Mme H... O..., et certes réparées au titre de l'indemnisation du poste de préjudice, tant physique que moral, constitué par le *pretium doloris subi*, outre de cet autre poste de préjudice consistant dans le déficit fonctionnel permanent souffert, et ce, ensemble, en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique, de son frère intéressée n'en reste pas moins, dans le principe, parfaitement fondée à prétendre en outre l'indemnisation de son préjudice d'affection, demeurant, au cas d'espèce, totalement distinct des précédents, et ce, à hauteur de la somme de 9 000 euros, par ailleurs allouée à bon escient par les premiers juges ;

- 4 "et aux motifs réputés adoptés que la souffrance est caractérisée par le traumatisme initial, les traitements subis, la souffrance morale ; que cotée à 3/7, elle sera réparée par l'allocation de la somme de 6 000 euros ; que le déficit fonctionnel permanent a pour composante les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent depuis la consolidation, la perte de la qualité de la vie et les troubles définitifs apportés à ces conditions d'existence ; qu'il a été évalué à 6 % par l'expert ; que la victime étant âgée de 26 ans lors de la consolidation de son état, intervenue le [...], il lui sera alloué une indemnité calculée sur la base de 1925 euros du point, soit une somme totale de 11 550 euros ; que, s'agissant du préjudice d'affection, le préjudice propre subi par Mme H... O..., tel qu'évalué ci-dessus, est distinct du préjudice d'affection que toute

personne subi à la suite du décès d'un proche ; qu'au vu des liens existant entre Mme H... O... et le défunt il convient de lui allouer une somme de 9 000 euros ;

- 5 "1°) alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans les postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, quelle que soit l'origine desdites souffrances ; qu'en conséquence, c'est à ce titre exclusivement, que le retentissement pathologique du deuil des proches de la personne décédée peut être indemnisé lorsqu'il se manifeste par une dépression réactionnelle justifiant une réparation des victimes par ricochet à ce titre ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors retenir que Mme O... pouvait cumuler une somme au titre de son préjudice d'affection avec celles allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent ;
- 6 "2°) alors que si le juge peut allouer à la victime par ricochet une somme au titre du préjudice d'affection en plus de celles déjà allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, c'est à la condition de caractériser une atteinte qui n'est pas déjà réparée au titre de ces postes de préjudice ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors pas allouer à Mme O... la somme de 9 000 euros au titre d'un préjudice d'affection, sans dire en quoi ce préjudice était distinct de celui réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent "en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique" ;
- 7 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que le 3 novembre 2013, U... O..., qui circulait à moto, a été percuté par un véhicule conduit par M. Q... A..., lequel a pris la fuite, que la victime est décédée des suites de ses blessures et que M. A... a été poursuivi et renvoyé devant le tribunal correctionnel, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) intervenant auprès des ayants droit de la victime principale, compte tenu du défaut d'assurance de M. A... ; que si un accord est intervenu entre le FGAO et M. et Mme O..., parents de la victime, pour l'indemnisation de leurs préjudices, Mme H... O..., sœur de la victime, n'a en revanche pas accepté l'offre d'indemnisation présentée par celui-ci sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique amiable contradictoire ; que, par jugement du 11 janvier

2017, le tribunal correctionnel a déclaré M. A... coupable d'homicide involontaire et statuant sur l'action civile, a reçu la constitution de partie civile de Mme H... O..., déclaré M. A... entièrement responsable du dommage de celle-ci et l'a notamment condamné à lui verser les sommes de 600 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, incluant une somme de 9 000 euros au titre du préjudice d'affection ; que le FGAO et Mme O... ont interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement, M. A... relevant appel des dispositions tant pénales que civiles ;

- 8 Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il avait retenu au bénéfice de Mme O... un préjudice au titre du pretium doloris, du déficit fonctionnel permanent et un préjudice d'affection distinct de ceux-ci, l'arrêt attaqué a prononcé par les motifs propres et réputés adoptés repris au moyen ;
- 9 Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors qu'elle a caractérisé un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice et a assuré une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 10 D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;
- 11 Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
- 12 REJETTE le pourvoi ;

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice d'affection des proches, souffrances endurées, déficit fonctionnel permanent

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

Obligation de rembourser toutes les factures de médecin-conseil de la victime

Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n° 18-14.063

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir reçu des soins orthodontiques, en 2007 et 2008, prodigués par M. S..., orthodontiste (le praticien), Mme R..., épouse K..., exploitant un centre équestre, a présenté différents troubles qui ont notamment entraîné une diminution de ses capacités professionnelles ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation le praticien, qui a été déclaré responsable du dommage qu'elle avait subi consécutivement à ces soins ;
- 2 Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :
- 3 Attendu qu'il n'y [a] pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 4 Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :
- 5 Vu le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 6 Attendu que, pour rejeter la demande formée par Mme K... au titre de l'aide dont elle a eu besoin de novembre 2008 jusqu'à la consolidation de son état pour exploiter son centre équestre et qui lui a été apportée par son mari, après avoir admis qu'elle avait antérieurement subi une perte de gains professionnels, l'arrêt retient que l'aide ensuite procurée par son époux a manifestement compensé cette perte, qu'en 2009, elle n'a pas souffert personnellement d'une perte de revenus, que l'économie liée à l'assistance bénévole de son mari ne constitue pas un préjudice indemnisable et que le lien de causalité entre la perte de revenus théorique invoquée et les manquements du praticien n'est pas certain ;

- 7 Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations qu'à la suite de la faute commise par le praticien, Mme K... avait eu besoin d'être aidée dans l'exploitation du centre équestre et que, sans l'aide apportée par son époux, soit elle aurait dû exposer des frais pour bénéficier d'une assistance, soit elle aurait subi une perte de gains professionnels, d'autre part, que l'indemnisation de son préjudice ne pouvait être subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives, le caractère bénévole de l'assistance familiale dont elle avait bénéficié n'étant pas discuté, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;
- 8 Et sur le troisième moyen :
- 9 Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;
- 10 Attendu que, se fondant sur les factures versées aux débats par Mme K... relatives aux honoraires versés au médecin-conseil qui l'a assistée lors des expertises, l'arrêt retient qu'il y a lieu de fixer à 3 750,48 euros le montant de ces frais d'assistance ;
- 11 Qu'en statuant ainsi, alors que ces factures s'élevaient à la somme totale de 4 000,48 euros, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;
- 12 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y a[it] lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :
- 13 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions allouant à Mme R..., épouse K..., les sommes de 13 470,48 euros au titre des frais divers et 8 398 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels, incluses dans la somme de 59 543,47 euros que M. S... a été condamné à lui payer, l'arrêt rendu le 11 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;
- 14 Condamne M. S... aux dépens ;
- 15 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer à Mme R..., épouse K..., la somme de 3 000 euros ;

INDEX

Mots-clés

frais de médecin-conseil, frais divers, factures

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Indemnisation de la perte de carrière au titre de l'incidence professionnelle

Civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-17.560

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 20 février 2018), que le 26 février 1995, M. R..., qui conduisait une motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société [...] (l'assureur) ; que ses préjudices ont été indemnisés selon une transaction signée avec l'assureur ; que son état de santé s'étant aggravé, M. R... a assigné l'assureur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne, de la mutuelle de la Fonction publique et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour obtenir la réparation des préjudices liés à cette aggravation ;
- 3 Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. R... la somme de 103 464,57 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs et celle de 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que l'incidence professionnelle répare la dévalorisation sur le marché du travail, la hausse de la pénibilité de l'emploi ou le préjudice ayant trait à l'obligation de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre choisie en raison de la survenance du handicap et est donc exclue si la victime n'a purement et simplement pu reprendre aucune activité professionnelle ; qu'en allouant une indemnité de 40 000 euros de ce chef, après avoir retenu qu'il ne pouvait être reproché à M. R... de ne pas avoir cherché à se reclasser, ce qui revenait à considérer comme exclue toute possibilité de retrouver un jour un travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable ;

- 5 2°/ que le juge ne peut, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice, indemniser deux fois un même dommage ; qu'en allouant à M. R... une somme de 40 000 euros en réparation de l'incidence professionnelle du fait qu'il n'avait pu reprendre aucune activité professionnelle, après lui avoir alloué pour cette même raison une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice en violation de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable et du principe de réparation intégrale du préjudice ;
- 6 Mais attendu qu'ayant relevé, que compte tenu des restrictions importantes à une activité, du marché du travail et de son âge, un retour à l'emploi de M. R... était très aléatoire, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l'incidence professionnelle, la perte de chance pour M. R... d'une promotion professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée au vu de son ancien salaire et qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'il aurait pu espérer ;
- 7 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 8 Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 9 PAR CES MOTIFS :
- 10 REJETTE le pourvoi ;
- 11 Condamne la société [...] aux dépens ;
- 12 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- 13 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille dix-neuf.

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Application des causes interruptives du Code civil même aux créances publiques

Civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-14.129

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 mars 2018), que Jean H... est décédé le [...] des suites d'un cancer diagnostiqué le 6 octobre 1998 consécutif à son exposition à l'amiante au cours de sa vie professionnelle ; que Mme J..., épouse H..., son épouse, et MM. S..., L... et D... H..., ses fils (les conjoints H...), ont demandé au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) l'indemnisation des préjudices subis par Q... H... avant son décès et de leur préjudice moral ; que l'offre présentée par le FIVA le 18 décembre 2007 a été acceptée par les conjoints H... ; que le 2 février 2017, les conjoints H... ont saisi le FIVA d'une demande d'indemnisation complémentaire au titre des frais funéraires ; que le 8 juin 2017, le FIVA a rejeté cette demande considérée comme prescrite et que les conjoints H... ont alors saisi une cour d'appel pour contester cette décision ;
- 3 Attendu que le FIVA fait grief à l'arrêt de dire recevable la demande des conjoints H... aux fins de remboursement des frais funéraires exposés lors du décès de Q... H..., alors, selon le moyen, que suivant l'article 53, III bis de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, dans sa rédaction issue de l'article 92 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, les droits à l'indemnisation des préjudices causés par l'amiante se prescrivent par dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante ; que, faute pour le législateur d'avoir précisé les causes interruptives inhérentes au nouveau régime de prescription qu'il a institué, ces dispositions doivent s'entendre comme ne modifiant pas, pour les créances publiques, les causes interruptives prévues par la loi du 31 décembre 1968 ; qu'en énonçant, pour décider que l'offre du Fonds du

18 décembre 2007 avait interrompu la prescription, que la prescription de l'action en indemnisation portée devant le FIVA s'aligne sur celle du droit commun de l'article 2226 du Code civil relatif à l'action en responsabilité fondée sur des faits ayant engendré un dommage corporel et que les dispositions de la loi du 20 décembre 2010 particulièrement favorables aux victimes de l'exposition à l'amiante et à leurs ayants droit doivent s'appliquer en l'occurrence, à commencer par les dispositions sur les causes interruptives du délai de prescription en sorte qu'il importe de faire application au présent litige des dispositions des articles 2240 à 2242 du Code civil, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 ;

4 Mais attendu qu'en introduisant, par la loi n° 2010-1954 du 20 décembre 2010, dans la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, un article 53, III bis, aux termes duquel les droits à indemnisation des préjudices concernés se prescrivent par dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante, sauf exceptions qu'il énumère, et en décidant que ce délai de prescription s'applique immédiatement en tenant compte du délai écoulé depuis l'établissement du premier certificat médical mentionné à l'article précité, mais que ceux établis avant le 1^{er} janvier 2004 sont réputés l'avoir été à cette date, le législateur a entendu évincer le régime spécial de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, aucune demande de réparation du préjudice des victimes de l'amiante n'étant soumise à la prescription quadriennale que cette loi prévoit, pour lui substituer le régime de prescription de droit commun, ainsi aménagé ; qu'il en résulte que les causes de suspension et d'interruption de la prescription prévues par ladite loi ne sont pas applicables à ces demandes ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 et a fait application des articles 2240 à 2242 du Code civil pour décider que la demande d'indemnisation des frais funéraires n'était pas prescrite ;

5 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

6 PAR CES MOTIFS :

7 REJETTE le pourvoi ;

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), prescription, interruption

Rubriques

Réparation intégrale